

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2013/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 19 décembre 2013

DCM N° 13-12-19-9

Objet : Approbation des statuts d'efluid.

Rapporteur: M. DARBOIS

Lors de sa séance du 25 octobre 2012, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a acté le principe de la création d'une filiale d'UEM, dénommée « efluid ».

Cette société est spécialisée dans le développement, la commercialisation et le suivi de progiciels de gestion destinés aux gestionnaires de réseaux publics de distribution et aux fournisseurs d'énergies.

Ces progiciels permettent aux entreprises du secteur de l'énergie de gérer l'ensemble de leurs processus métiers, de la relève des compteurs à la comptabilité en passant par la gestion des matériels, des contrats et de la facturation.

18 entreprises distributrices d'électricité utilisent ces progiciels pour le compte de leurs 2 millions de clients finaux. D'autre part, efluid a été retenue par ERDF pour prendre en charge la gestion de ses clients particuliers et petits professionnels soient près de 35 millions d'abonnés en France.

Basée à Metz, efluid est détenue depuis le 31 mai 2013 à 60% par UEM, 30% par ERDF et 10% par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les statuts définitifs de la société efluid, joints en annexe, sont aujourd'hui soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.1521-1 et suivants et plus particulièrement l'article L.1524-5,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2006, portant sur la création par UEM

d'une société commerciale pour la production, la fourniture et toutes prestations complémentaires,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2007 portant sur la transformation de l'Usine d'Electricité de Metz de Régie en Société Anonyme d'Economie Mixte Locale et création d'une filiale pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 25 octobre 2007 portant sur les modalités de transformation de l'Usine d'Electricité de Metz en régie en société anonyme d'économie mixte locale et création d'une filiale pour la gestion de réseaux de distribution d'électricité,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 25 octobre 2012 portant sur la création d'une filiale d'UEM dénommée « efluid »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les statuts d'efluid, filiale à 60% de la SAEML UEM.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à mener à bien toute démarche concernant la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à finaliser et à signer tout document se rapportant à cette opération.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

L'Adjoint Délégué,

René DARBOIS

Service à l'origine de la DCM : Pôle Transition Energétique et Développement Durable
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 16h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 42 Absents : 13 Dont excusés : 7

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

efluid

Société par actions simplifiée

Capital social : 6.388.000 euros

Siège social : 2, place du Pontiffroy – 57000 Metz

788 876 522 RCS Metz

STATUTS

Mis à jour le 31 mai 2013

Copie certifiée conforme
à l'original
Franck Grosmaire



Article 1 - FORME

efluid (ci-après la « Société ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs Associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **efluid**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société auprès du Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Détenir la propriété du progiciel efluid, ses mises à jour et nouvelles versions, ses modules, suites et services, et de tout progiciel associé (ensemble, les « **Progiciels** »), destinés à gérer les activités des fournisseurs et des gestionnaires de distribution, notamment d'électricité et de gaz (notamment la relation avec le client, la gestion du comptage et des données de comptage, la facturation des clients et la reconstitution des flux) ;
- Développer, maintenir et éditer les Progiciels, réaliser les évolutions fonctionnelles des Progiciels, réaliser les évolutions et les adaptations techniques des Progiciels, fournir le support aux utilisateurs client, fournir des prestations d'assistance à l'intégration chez les clients et fournir les services associés aux Progiciels ;
- Distribuer et plus généralement commercialiser et exploiter les Progiciels, et procéder à toute opération de recherche et développement sur les Progiciels ; et
- Plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2, place du Pontiffroy – 57000 Metz.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité stipulées ci-après.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par l'assemblée générale des Associés.

Article 6 - APPORTS

A sa constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société d'un montant de un (1) euro correspondant à la valeur nominale de la seule action émise.

Par décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2012, la valeur nominale de l'action a été porté à 63,88€ et il a alors été fait apport en numéraire à la Société d'un montant de 62,88€.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2012, le capital social a été porté à la somme de 3.832.863,88€ par voie d'apport partiel d'actif de la branche d'activité portant sur le Progiciel.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 mai 2013, (i) le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant de 2.555.200 euros, pour être porté à 6.388.063,88 euros par l'émission de trente mille (30.000) actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** ») et de dix mille (10.000) actions de préférence de catégorie C (les « **Actions C** »), (ii) il a été procédé à la conversion de soixante mille (60.000) actions ordinaires en actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** »), et (iii) le capital social a été réduit d'un montant de 63,88 euros par voie de rachat puis annulation d'une action ordinaire, portant le capital social au terme de ces opérations à un montant de 6.388.000 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.388.000€. Il est divisé en :

- soixante mille (60.000) Actions A de 63,88€ de valeur nominale chacune, toutes libérées intégralement ;
- de trente mille (30.000) Actions B de 63,88€ de valeur nominale chacune, toutes libérées intégralement ; et
- de dix mille (10.000) Actions C de 63,88€ de valeur nominale chacune, toutes libérées intégralement.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts par une décision collective des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - TRANSFERTS DE VALEURS MOBILIERES

9.1. Définitions

S'ils n'ont pas été définis par ailleurs, les termes précédés d'une majuscule et utilisés dans le présent article 9 auront le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après :

« **Affilié** » désigne, à l'égard d'un Associé :

- toute personne ou entité, copropriété de valeurs mobilières ou autre groupement qui, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes ou entités) Contrôle ou est Contrôlée par cet Associé ;

- ainsi que toute personne morale, copropriété de valeurs mobilières ou personne physique qui est Contrôlée, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités) par une personne ou entité qui Contrôle cet Associé, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités).

« **Associé(s)** » désigne tout détenteur d'actions émises par la Société.

« **Bénéficiaires** » désigne les porteurs d'Actions A et les porteurs d'Actions B.

« **Contrôle** » ou « **Contrôler** », désigne le fait pour toute personne ou entité, copropriété de valeurs mobilières ou autre groupement, de détenir le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne morale au sens des paragraphes I et II de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

« **Expert** » a le sens qui lui est donné à l'Article 9.8 ci-après.

« **Expertise** » désigne le recours à une expertise dont les principes sont décrits à l'Article 9.8 ci-après.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour n'étant ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié en France.

« **Président** » désigne le président de la Société.

« **Tiers** » désigne toute personne ou entité qui n'est pas un Associé ou un Affilié d'un Associé (sauf si cet Affilié ne remplit pas les conditions d'un Transfert Libre visées, selon le cas, aux (i) et/ou (ii) de l'Article 9.3 ci-après).

« **Transfert** » ou « **Transférer** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, dations en paiement, renonciations à un droit de souscription ou d'attribution de Valeurs Mobilières au profit de personnes ou catégories nommément désignées, apports en société, fusions, scissions, partages par suite de dissolution, nantissements ou établissements de toute autre forme de sûreté, donations, adjudications, démembrements de toute nature, dévolutions successoriales, liquidations de communauté, mise en communauté ou en indivision.

« **Valeurs Mobilières** » désigne :

- (i) tout titre représentatif d'une quotité du capital de la Société (en ce compris les actions), ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, tout droit d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription et, plus généralement, toute valeur visée aux articles L. 228-1 à L. 228-106 du Code de commerce, émise ou à émettre par la Société ;
- (ii) tout démembrement des titres visés au (i) ci-dessus ; et
- (iii) tout titre visé au (i) ci-dessus émis ou attribué en vertu de toute transformation, fusion, apport partiel d'actif, apport ou opération similaire de la Société.

9.2. Notification d'un transfert

Tout projet de Transfert par un Associé de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières doit préalablement être notifié par l'Associé cédant (le « **Cédant** ») à chacun des autres Associés (ensemble, les « **Associés Non Cédants** » et individuellement un « **Associé Non Cédant** ») et au Président par lettre recommandée avec avis de réception (la « **Notification** »).

La Notification devra comporter l'ensemble des informations suivantes :

- (i) les nom, prénom et adresse du cessionnaire projeté, s'il s'agit d'une personne physique ;
- (ii) ses dénominations, forme juridique, siège social, numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'équivalent, représentant(s) légal(aux) avec les indications de l'alinéa (i) ci-avant, s'il s'agit d'une personne morale ;
- (iii) la liste des personnes ou entités qui détiennent le Contrôle du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, et, s'il s'agit d'un Affilié, la répartition précise de son capital social et de ses droits de vote ainsi que la description de son activité et des liens financiers ou autres directs ou indirects entre le Cédant et le cessionnaire projeté ;
- (iv) le nombre, la nature et la catégorie des Valeurs Mobilières concernées par le Transfert (les « Valeurs Mobilières Concernées ») ;
- (v) sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre, le prix en numéraire offert par le cessionnaire projeté ou, dans l'hypothèse où ce prix n'est pas exclusivement en numéraire, les contreparties proposées par le cessionnaire, une évaluation détaillée des Valeurs Mobilières Concernées (indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues) ainsi que le prix proposé de bonne foi par le Cédant ;
- (vi) sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre, la description des conditions et des modalités du Transfert envisagé, dont les modalités de paiement et de garantie ;
- (vii) copie de l'offre ferme et irrévocable, adressée par le cessionnaire projeté au Cédant, d'acquérir, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, les Valeurs Mobilières Concernées sous réserve de la Décision d'Agrement ainsi que toutes Valeurs Mobilières devant être acquises en application du présent Article 9 ; et
- (viii) s'il s'agit d'un Transfert Libre, l'engagement ferme et irrévocable (a) du Cédant de récupérer la propriété des Valeurs Mobilières Concernées préalablement à tout événement ayant pour conséquence que ledit Affilié ne remplit plus les critères de la définition d'Affilié visée à la section 9.1 ci-dessus vis à vis du Cédant, et (b) de l'Affilié en question de céder aux autres Associés les Valeurs Mobilières Concernées conformément au dernier paragraphe de l'Article 9.3 ci-après.

9.3. Transferts libres

Les dispositions des articles 9.4, 9.6 et 9.7 ci-après ne sont pas applicables aux Transferts par un Associé au profit de l'un de ses Affiliés, si cet Affilié (i) s'agissant d'un Affilié de tout porteur d'Actions B, est actif, directement ou indirectement, principalement dans le secteur d'activité de la distribution d'électricité en France, et (ii) s'agissant d'un Affilié de tout porteur d'Actions C, n'a pas, directement ou indirectement, une activité directement concurrente à l'activité de la Société (un « Transfert Libre »). Un Affilié qui ne remplirait pas les conditions d'un Transfert Libre visées, selon le cas, aux (i) et/ou (ii) ci-avant sera réputé être un Tiers.

Le Cédant s'engage expressément à récupérer la propriété des Valeurs Mobilières Concernées préalablement à tout événement ayant pour conséquence que ledit Affilié deviendrait un Tiers aux termes du paragraphe qui précède (l'« Engagement de Rachat »).

Tout Associé ayant procédé à un Transfert Libre ou ayant bénéficié d'un Transfert Libre s'engage à informer au préalable les autres Associés, ou à confirmer dans les meilleurs délais à tout Associé qui en ferait la demande l'absence, de tout événement (avec sa description) susceptible d'emporter application de l'Engagement de Rachat.

Dans l'hypothèse où un Affilié ayant bénéficié d'un Transfert Libre ne remplirait plus les conditions d'un tel Transfert Libre et où l'Engagement de Rachat n'aurait pas été respecté à l'expiration d'un délai d'un (1) mois après envoi d'une mise en demeure adressée par un Associé au Cédant concerné et restée sans effet, l'Affilié s'engage à Transférer immédiatement aux Associés Non Cédants, qui en feraient la demande dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'envoi de ladite mise en demeure, l'intégralité des Valeurs Mobilières qu'il détiendrait à cette date à un prix par Valeur Mobilière égal à la valeur nominale desdites Valeurs Mobilières. A défaut d'accord sur ce prix, ce dernier sera déterminé par Expertise conformément aux principes définis à l'Article 9.8 ci-après, étant précisé que si le prix fixé par l'Expert est supérieur à la valeur nominale des Valeurs Mobilières, cette différence sera considérée comme une indemnité due par le Cédant et l'Affilié concerné aux Associés Non Cédants à titre de clause pénale. Le nombre de Valeurs Mobilières ainsi Transférées à chacun de ces Associés Non Cédants qui le souhaitent, sera proportionnel à la participation dudit Associé Non Cédant dans les droits de vote de la Société par rapport aux autres Associés Non Cédants qui auront fait la demande (sauf accord entre eux pour une répartition différente). En cas de rompus, le nombre de Valeurs Mobilières restantes sera attribué d'office à celui de ces Associés Non Cédants qui détient le plus grand nombre de Valeurs Mobilières ou, en cas d'égalité, par tirage au sort entre Associés Non Cédants qui auront fait la demande détenant le plus grand (et le même) nombre de Valeurs Mobilières.

9.4. Inaliénabilité

Conformément à l'article L. 227-13 du Code de commerce et sous réserve des Transferts Libres :

- Les Bénéficiaires s'engagent à conserver et ne pas Transférer leurs Valeurs Mobilières respectives durant une période de cinq (5) ans à compter du 31 mai 2013 ; et
- Tout porteur d'Actions C s'engage à conserver et ne pas Transférer ses Valeurs Mobilières durant une période de deux (2) ans à compter du 31 mai 2013.

9.5. Agrément

- A. Tout Transfert à un ou plusieurs Tiers ou à tout Affilié (y compris en cas de Transfert Libre) est soumis à l'agrément préalable des Associés statuant par décision collective aux conditions de majorité prévues à l'Article 14 des statuts, le Cédant ne prenant pas part au vote (la « Décision d'Agrément »).
- B. A cette fin, dès réception d'une Notification relative à un Transfert nécessitant une Décision d'Agrément, le Président devra consulter les Associés dans les meilleurs délais afin qu'ils statuent sur cette demande. Au même moment, chaque Associé Non Cédant s'exprimera à titre individuel sur le nombre de Valeurs Mobilières Concernées qu'il s'engage à acquérir en cas de refus d'agrément le cas échéant.
- C. La Décision d'Agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception par la Société de la Notification. Elle est notifiée au Cédant par la Société par lettre recommandée avec avis de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- D. Les Décisions d'Agrément ne sont pas motivées.
- E. En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par le Cédant aux conditions décrites dans la Notification. Le Transfert au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours calendaires de la notification de la Décision d'Agrément. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc. Dans l'hypothèse où le Transfert des Valeurs Mobilières Concernées impliquerait l'obtention d'une ou plusieurs autorisations ou agréments préalables en vertu de la réglementation applicable (notamment en application de la réglementation relative au contrôle des opérations de concentration), ce délai de 60 jours sera prolongé de la durée nécessaire à l'accomplissement de la procédure de demande et d'obtention de ces autorisations et/ou agréments.

F. En cas de refus d'agrément et si le Cédant n'a pas notifié à la Société sa décision de renoncer à son projet de Transfert, les Valeurs Mobilières Concernées lui seront rachetées aux termes et conditions (notamment en termes de prix et de garantie de passif) visés dans la Notification et dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la décision de refus d'agrément. A défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera déterminé par Expertise et le délai ci-avant sera suspendu pendant toute la durée de l'Expertise. Les Valeurs Mobilières Concernées rachetées au Cédant seront réparties comme suit entre les Associés Non Cédants et la Société :

- (i) dans l'hypothèse où le nombre total de Valeurs Mobilières Concernées que les Associés Non Cédants souhaitent acquérir comme déterminé au paragraphe B ci-avant est égal au nombre de Valeurs Mobilières Concernées, la répartition des Valeurs Mobilières Concernées sera faite conformément aux demandes formulées par les Associés Non Cédants ;
- (ii) dans l'hypothèse où le nombre total de Valeurs Mobilières Concernées que les Associés Non Cédants souhaitent acquérir comme déterminé au paragraphe B ci-avant est supérieur au nombre de Valeurs Mobilières Concernées, le nombre de Valeurs Mobilières attribuées à un Associé Non Cédant sera proportionnel à la participation dudit Associé Non Cédant dans les droits de vote de la Société par rapport aux autres Associés Non Cédants souhaitant acquérir des Valeurs Mobilières Concernées, dans la limite de sa demande. Ainsi, si cette attribution devait être supérieure à sa demande, l'Associé Non Cédant concerné se verra effectivement attribué un nombre de Valeurs Mobilières Concernées égal à celui qu'il a initialement indiqué, la différence revenant aux autres Associés Non Cédants ayant formulé une demande d'acquisition, selon la même règle de proportionnalité que celle exposée au présent paragraphe (sauf accord entre eux pour une répartition différente). En cas de rompus, le nombre de Valeurs Mobilières restantes sera attribué d'office à l'Associé Non Cédant qui a demandé le plus grand nombre de Valeurs Mobilières ou, en cas d'égalité, à celui qui détient le plus grand nombre de Valeurs Mobilières ou, en cas d'égalité encore, par tirage au sort entre Associés Non Cédants détenant le plus grand (et le même) nombre de Valeurs Mobilières ;
- (iii) dans l'hypothèse où le nombre total de Valeurs Mobilières Concernées que les Associés Non Cédants souhaitent acquérir comme déterminé au paragraphe B ci-avant est inférieur au nombre de Valeurs Mobilières Concernées, la répartition des Valeurs Mobilières Concernées sera faite conformément aux demandes formulées par les Associés Non Cédants et la Société devra en acquérir le solde.

G. A défaut d'acquisition par la Société et/ou les Associés Non Cédants de l'intégralité des Valeurs Mobilières Concernées dans le délai et conformément au paragraphe F ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

H. Lorsque la Société procède au rachat de tout ou partie des Valeurs Mobilières Concernées, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

9.6. Droit de Préemption

- A. Les Associés consentent, en cas de Transfert par tout Associé à un ou plusieurs autres Associés, un droit de préemption au profit de chaque Bénéficiaire tant que ce Bénéficiaire détient au moins cinq pour cent (5%) des droits de vote dans la Société (le « Droit de Préemption »).
- B. La Notification vaut offre de Transfert irrévocable de la part du Cédant, au profit des Bénéficiaires, des Valeurs Mobilières Concernées et ce, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans la Notification et aux présentes.

- C. Dans le cas où un Bénéficiaire souhaite exercer son Droit de Préemption, il doit notifier son intention au Cédant et à la Société dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification en indiquant le nombre de Valeurs Mobilières Concernées qu'il a décidé de préempter. Tout Bénéficiaire qui n'aurait pas exercé son Droit de Préemption dans ce délai sera réputé avoir renoncé irrévocablement audit Droit de Préemption pour ce qui concerne le Transfert envisagé et uniquement pour la période prévue au paragraphe I ci-après.
- D. Dans le cas où un ou plusieurs Bénéficiaires ont valablement notifié leur intention d'exercer leur Droit de Préemption, les Valeurs Mobilières Concernées seront réparties de la façon suivante :
- (i) dans l'hypothèse où le nombre total de Valeurs Mobilières préemptées est égal au nombre de Valeurs Mobilières Concernées, la répartition des Valeurs Mobilières Concernées sera faite conformément aux demandes formulées par les Bénéficiaires ;
 - (ii) dans l'hypothèse où le nombre total de Valeurs Mobilières préemptées est supérieur au nombre de Valeurs Mobilières Concernées, les Valeurs Mobilières Concernées seront réparties entre les Bénéficiaires au *pro rata* de leurs participations respectives dans les droits de vote de la Société par rapport à la participation totale des Bénéficiaires ayant souhaité préempter des Valeurs Mobilières Concernées, dans la limite de leurs demandes. Ainsi, si un Bénéficiaire devait se voir attribuer en fonction de cette règle un nombre de Valeurs Mobilières supérieur à celui qu'il a souhaité préempter, ce Bénéficiaire se verra effectivement attribué un nombre de Valeurs Mobilières Concernées égal à celui qu'il a initialement indiqué, la différence revenant aux autres Bénéficiaires selon la même règle de proportionnalité ;
 - (iii) dans l'hypothèse où le nombre total de Valeurs Mobilières préemptées est inférieur au nombre de Valeurs Mobilières Concernées, le Droit de Préemption sera réputé n'avoir été exercé par aucun des Bénéficiaires.
- E. Les Transferts résultant de l'exercice du Droit de Préemption seront réalisés aux termes et conditions (notamment de prix et de garantie de passif) décrits dans la Notification. A défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera déterminé par Expertise conformément aux principes définis à l'Article 9.8 ci-après, étant précisé que :
- (i) dans le cas où le prix fixé au terme de l'Expertise est supérieur de plus de 15% au prix visé dans la Notification, les Bénéficiaires ayant préempté pourront se rétracter et renoncer à l'acquisition, le Cédant étant alors libre de procéder au Transfert initialement envisagé. Par exception cependant, si plusieurs Bénéficiaires ont souhaité préempter mais que seuls certains d'entre eux ont choisi de se rétracter, les Bénéficiaires ne s'étant pas rétractés pourront décider de se porter acquéreurs des Valeurs Mobilières Concernées que les Bénéficiaires qui se sont rétractés auraient dû acquérir, lesdites Valeurs Mobilières étant alors réparties entre les Bénéficiaires acquéreurs au *pro rata* de leurs participations respectives dans les droits de vote de la Société par rapport à la participation totale des Bénéficiaires ayant souhaité préempter des Valeurs Mobilières Concernées ;
 - (ii) dans le cas où le prix fixé au terme de l'Expertise est inférieur de plus de 15% au prix visé dans la Notification, le Cédant aura la faculté de se rétracter et de renoncer au Transfert envisagé ; et
 - (iii) dans les autres cas, le prix fixé au terme de l'Expertise liera les Parties, ces dernières n'ayant pas la faculté de se rétracter.
- F. Si une Partie décide d'utiliser la faculté de renonciation au Transfert visée au paragraphe E ci-dessus, elle devra alors notifier aux Bénéficiaires et au Cédant sa décision d'utiliser cette faculté de renonciation dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de sa réception du rapport

final de l'Expert, à défaut de quoi elle sera réputée avoir accepté le prix du Transfert déterminé par l'Expert dans ledit rapport.

- G. La réalisation du Transfert résultant de l'exercice du Droit de Préemption devra intervenir dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés (i) à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe C ci-avant, ou (ii) après la remise de son rapport final par l'Expert en cas d'Expertise. Dans l'hypothèse où ce Transfert impliquerait l'obtention d'une ou plusieurs autorisations ou agréments préalables en vertu de la réglementation applicable (notamment en application de la réglementation relative au contrôle des opérations de concentration), ce délai de trente (30) Jours Ouvrés sera prolongé de la durée nécessaire à l'accomplissement de la procédure de demande et d'obtention de ces autorisations et/ou agréments. Dans le cas où un Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Préemption ne respecterait pas ce délai, l'autre Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Préemption aura la faculté d'acquérir les Valeurs Mobilières revenant au Bénéficiaire défaillant dans un délai de dix (10) jours calendaires. A défaut pour lesdits Transferts d'être intervenus dans de tels délais, le Droit de Préemption sera réputé ne pas avoir été valablement exercé.
- H. Dans le cas où les Bénéficiaires n'ont pas (ou sont réputés ne pas avoir) valablement exercé leur Droit de Préemption, le Cédant pourra procéder au Transfert initialement projeté, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la Notification.
- I. Le Transfert par le Cédant évoqué au paragraphe H ci-dessus doit, le cas échéant, être réalisé dans le délai de soixante (60) jours calendaires à compter du Jour Ouvré où le non-exercice du Droit de Préemption aura été définitivement acquis. Dans l'hypothèse où le Transfert initialement projeté impliquerait l'obtention d'une ou plusieurs autorisations ou agréments préalables en vertu de la réglementation applicable (notamment en application de la réglementation relative au contrôle des opérations de concentration), ce délai de soixante (60) jours calendaires sera prolongé de la durée nécessaire à l'accomplissement de la procédure de demande et d'obtention de ces autorisations et/ou agréments.
- J. A défaut d'avoir procédé au Transfert envisagé au profit du cessionnaire initialement projeté dans le délai (tel qu'éventuellement allongé) visé ci-dessus au paragraphe I, le Cédant devra à nouveau observer la procédure décrite au présent Article 9.6. Le Cédant doit être en mesure d'apporter aux Bénéficiaires, si ceux-ci en font la demande, tous justificatifs et/ou toutes pièces attestant que le Transfert initialement projeté a été réalisé dans le délai qui lui était imparti ainsi que dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, étant précisé que toute modification significative des conditions et des modalités décrites dans la Notification (notamment toute modification de prix) est considérée automatiquement et de plein droit comme donnant lieu une nouvelle fois à la procédure prévue au présent Article 9.6.

9.7. Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle

- A. En cas de Transfert par un Bénéficiaire au profit d'un Tiers (le « **Cessionnaire** ») ayant fait l'objet d'un agrément en application des dispositions qui précèdent (un « **Transfert Autorisé** »), les Associés Non Cédants disposent d'un droit de cession conjointe à l'encontre de chaque Cédant (le « **Droit de Cession Conjointe** ») leur permettant, s'ils en font la demande, d'obliger le Cédant à négocier et à Transférer une part proportionnelle de leurs Valeurs Mobilières simultanément et dans les mêmes conditions (notamment en termes de prix et garantie de passif) que celles du Transfert Autorisé.
- B. Tout Associé Non Cédant devra notifier son intention d'exercer ou non son Droit de Cession Conjointe, au Cédant, à la Société et aux autres Associés Non Cédants, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification (la « **Notification de Sortie Proportionnelle** ») en indiquant le nombre de Valeurs Mobilières Sorties déterminé comme indiqué ci-après. Tout Associé Non Cédant qui n'aurait pas exercé son Droit de Cession Conjointe dans ce délai sera réputé avoir renoncé irrévocablement audit Droit de Cession Conjointe pour ce qui concerne le Transfert Autorisé et uniquement pour la période prévue au paragraphe G ci-après.

- C. En cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe par un Associé Non Cédant, le nombre de Valeurs Mobilières que ledit Associé Non Cédant devra Transférer (les « Valeurs Mobilières Sorties ») sera égal au nombre total de Valeurs Mobilières détenues par ledit Associé Non Cédant multiplié par la fraction ayant au numérateur le nombre de Valeurs Mobilières Concernées et au dénominateur le nombre total de Valeurs Mobilières détenues par le Cédant.
- D. Le Transfert des Valeurs Mobilières Sorties sera réalisé aux mêmes termes et conditions (notamment de prix et garantie de passif) que ceux du Transfert Autorisé et décrits dans la Notification. A défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera déterminé par Expertise conformément aux principes définis à l'Article 9.8 ci-après, étant cependant précisé que si le prix déterminé par l'Expert est inférieur au prix indiqué dans la Notification, c'est celui indiqué dans la Notification qui sera applicable au Droit de Cession Conjointe.
- E. Si, pour une raison quelconque, le Cédant n'a pas acquis et/ou fait acquérir par le Cessionnaire les Valeurs Mobilières Sorties, le Cédant s'interdit expressément de procéder au Transfert Autorisé et s'engage à renoncer à un tel Transfert.
- F. Le Transfert Autorisé ne pourra être réalisé, ni en totalité, ni en partie, tant que le Droit de Cession Conjointe prévu au présent Article 9.7 n'aura pas été définitivement purgé.
- G. Le Transfert des Valeurs Mobilières Sorties au Cessionnaire (ou le cas échéant au Cédant) devra intervenir concomitamment à la réalisation du Transfert Autorisé, qui devra lui-même intervenir dans les délais prévus aux présents statuts. Dans l'hypothèse où le Transfert des Valeurs Mobilières Sorties impliquerait l'obtention d'une ou plusieurs autorisations ou agréments préalables en vertu de la réglementation applicable (notamment en application de la réglementation relative au contrôle des opérations de concentration), le délai applicable sera prolongé, de la même façon que pour le Transfert Autorisé aux termes des statuts, de la durée nécessaire à l'accomplissement de la procédure de demande et d'obtention de ces autorisations et/ou agréments.

9.8. Expertise

- A. Dans tous les cas où une Expertise serait nécessaire en application du présent Article 9, les principes décrits ci-après s'appliqueront.
- B. L'Expertise sera réalisée par un expert appartenant à une banque d'affaires ou un cabinet d'audit de réputation internationale, indépendant des Parties, désigné soit (a) d'un commun accord des Parties concernées, soit (b) à défaut d'accord, à la demande de la Partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi par ladite Partie statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil (l'« Expert »). L'Expert remettra son rapport final à la Société et aux Associés concernés.

Les Parties seront tenues par les conclusions de l'Expert, qu'elles acceptent par avance, sauf erreur manifeste et faculté de rétractation prévue au paragraphe E de l'Article 9.6 ci-avant.

- C. les frais d'Expertise seront supportés comme suit par les Parties :
 - (i) dans le cadre de la sanction d'une violation de l'Engagement de Rachat visé à l'Article 9.3, les frais d'Expertise seront pris en charge par le Cédant ;
 - (ii) dans le cadre de la procédure d'agrément visée à l'Article 9.5 :
 - a. si le prix fixé par l'Expert est égal à plus ou moins 15% du prix indiqué dans la Notification, les frais d'Expertise seront partagés entre le Cédant (pour moitié) et les personnes (à savoir les Associés Non Cédants et, le cas échéant, la Société) devant acquérir des Valeurs Mobilières Concernées conformément au dit Article 9.5 (pour

l'autre moitié et au *pro rata* des Valeurs Mobilières Concernées qu'elles doivent acquérir) ;

- b. si le prix fixé par l'Expert est inférieur de plus de 15% par rapport au prix indiqué dans la Notification, les frais d'Expertise seront pris en charge par le Cédant ; ou
 - c. si le prix fixé par l'Expert est supérieur de plus de 15% par rapport au prix indiqué dans la Notification, les frais d'Expertise seront pris en charge par le ou les Associés ayant initié la procédure d'Expertise ;
- (iii) dans le cadre du Droit de Préemption visé à l'Article 9.6 :
- a. si le prix fixé par l'Expert est égal à plus ou moins 15% du prix indiqué dans la Notification, les frais d'Expertise seront partagés entre le Cédant (pour moitié) et les Bénéficiaires ayant préempté (pour l'autre moitié et au *pro rata* de leur préemption) ;
 - b. si le prix fixé par l'Expert est inférieur de plus de 15% par rapport au prix indiqué dans la Notification, les frais d'Expertise seront pris en charge par le Cédant ; ou
 - c. si le prix fixé par l'Expert est supérieur de plus de 15% par rapport au prix indiqué dans la Notification, les frais d'Expertise seront pris en charge par le ou les Associés ayant initié la procédure d'Expertise ;
- (iv) dans le cadre du Droit de Cession Conjointe visé à l'Article 9.7 :
- a. si le prix fixé par l'Expert est égal à plus ou moins 15% du prix indiqué dans la Notification, les frais d'Expertise seront partagés entre le Cédant (pour moitié) et les Associés Non Cédants ayant exercé leurs Droits de Cession Conjointe (pour l'autre moitié et au *pro rata* des Valeurs Mobilières Sorties qu'ils doivent Transférer) ;
 - b. si le prix fixé par l'Expert est inférieur de plus de 15% par rapport au prix indiqué dans la Notification, les frais d'Expertise seront pris en charge par le ou les Associés ayant initié la procédure d'Expertise ; ou
 - c. si le prix fixé par l'Expert est supérieur de plus de 15% par rapport au prix indiqué dans la Notification, les frais d'Expertise seront pris en charge par le Cédant.

9.9. Sanction

A. Tout Transfert de Valeurs Mobilières intervenu en violation des dispositions du présent Article 9 est nul.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société. Il peut être émis tout type d'actions dans les conditions légales.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Généralités

La responsabilité des Associés à l'égard de la Société est limitée au montant de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

11.2. Catégories d'actions

Le capital social de la Société comporte des actions de préférence de trois catégories, à savoir les Actions A, les Actions B et les Actions C (ensemble, les « ADP »), régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Outre les autres dispositions des statuts qui prévoient des droits particuliers attachés aux différentes ADP, notamment au sein des articles 9 et 12, les ADP confèrent à leurs porteurs les droits et obligations suivants :

A. Droit aux dividendes et au boni de liquidation

(i) Droit aux Dividendes

Les Actions A donnent droit, dans leur ensemble, à un dividende précipitaire (le « **Dividende Précipitaire** ») égal à 80% (quatre-vingt pour cent) de chaque distribution annuelle (une « **Distribution Annuelle** »), et ce jusqu'à la Distribution Annuelle relative aux bénéfices réalisés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (inclus) (la « **Date de Fin du Dividende Précipitaire** »).

Les Actions B donnent droit, dans leur ensemble, à 15% (quinze pour cent) de toute Distribution Annuelle, et ce jusqu'à la Date de Fin du Dividende Précipitaire.

Les Actions C donnent droit, dans leur ensemble, à 5% (cinq pour cent) de toute Distribution Annuelle, et ce jusqu'à la Date de Fin du Dividende Précipitaire.

A compter de la Date de Fin du Dividende Précipitaire, les ADP donneront droit à un dividende proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, avec effet au premier jour de l'exercice social en cours.

(ii) Droit au Boni de Liquidation

En cas de liquidation de la Société, les ADP donneront un droit au boni de liquidation proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

B. Droits de vote

À chaque ADP est attaché un droit de vote conférant à son porteur le droit de voter à toute décision collective des associés de la Société.

C. Droits d'information renforcée

(i) Droits d'information périodique

Outre son droit d'information légal en tant qu'actionnaire de la Société, chaque porteur d'Actions B et chaque porteur d'Actions C recevra du Président de la Société :

- a) les budgets annuels sociaux et le plan de financement annuel, le cas échéant consolidés, de la Société au plus tard dans les quarante cinq (45) jours précédant le début de l'exercice social considéré ;
- b) les prévisions des budgets annuels sociaux, le cas échéant consolidés, de la Société au nombre de 2, positionnées en mai et en septembre ;

- c) un tableau trimestriel présenté selon les formes définies par le Comité Exécutif comprenant notamment le chiffre d'affaires global réalisé sur le trimestre considéré, les charges d'exploitation, la marge brute, l'EBIT, la marge d'EBIT, le tableau des investissements, le niveau de BFR, la structure de l'endettement et l'évolution des effectifs internes, ainsi que l'évolution de la trésorerie sur ladite période, au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la fin du trimestre concerné ;
- d) trimestriellement, le compte de résultat « *best estimate* » cumulé à compter du premier jour de l'exercice en cours, au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables après la fin du trimestre concerné ;
- e) un tableau mensuel présenté selon les formes définies par le Comité Exécutif comprenant notamment le chiffre d'affaires global réalisé sur le mois considéré, les charges d'exploitation, la marge brute, ainsi que l'évolution de la trésorerie sur ladite période, au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la fin du mois concerné ;
- f) les rapports ou autres documents et conclusions préparés par le comité d'audit financier, le cas échéant ; et
- g) toute autre information qu'un porteur d'Actions B ou d'Actions C pourrait raisonnablement demander voir figurer dans ce droit d'information renforcée, la Société ayant alors un mois à compter de cette demande pour transmettre l'information demandée.

(ii) Droits d'audit

Chaque porteur d'Actions B et chaque porteur d'Actions C aura la faculté, dans les locaux de la Société, avec l'assistance de tout expert de son choix et à ses propres frais, pendant les heures ouvrables et après en avoir informé préalablement la Société, d'examiner tous les livres, contrats, registres, correspondances et autres documents tenus et/ou reçus par la Société, de discuter avec tout salarié de la Société ayant des fonctions de direction, et de se faire communiquer tous documents à cette fin.

D. Protection des droits conférés aux porteurs d'ADP

(i) Assemblées Spéciales

Les porteurs d'ADP seront constitués, par catégorie d'ADP, en assemblées spéciales soumises aux règles de quorum et de majorité prévues à l'Article L. 225-99 du Code de commerce (ci-après les « **Assemblées Spéciales** »), convoquées et tenues selon les formes prévues aux articles 14.3 à 14.5 (inclus) des statuts de la Société.

(ii) Maintien des droits des porteurs d'ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux porteurs d'ADP est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- a) conformément à l'Article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'actions de la catégorie concernée ;
- b) conformément à l'Article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la

scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des porteurs d'actions de la catégorie concernée.

Article 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1. Comité exécutif

(a) Nomination – Durée des fonctions

Le Comité exécutif est composé de 7 membres, personnes physiques ou morales, Associées ou non, nommés par décision collective des Associés, dont 4 nommés parmi des candidats proposés par les porteurs d'Actions A, 2 nommés parmi des candidats proposés par les porteurs d'Actions B et 1 nommé parmi des candidats proposés par les porteurs d'Actions C. Il est précisé que, dans le cas où il existerait plusieurs porteurs d'une même catégorie d'actions et où ces différents porteurs ne se sont pas entendus de façon unanime sur le ou les candidat(s) à proposer, le(s)dit(s) candidat(s) sera(ont) proposé(s) par le porteur d'une catégorie qui détient le plus grand nombre d'actions de cette catégorie.

Chaque membre devra nommer un maximum de deux (2) suppléants pour suppléer ledit membre à une réunion en cas de vacance ou d'empêchement temporaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité exécutif, elle est représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent, personne physique, qu'elle aura expressément nommé, chargé de la représenter lors des séances du Comité exécutif.

La durée des fonctions des membres du Comité exécutif sera de cinq (5) ans et prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les fonctions de membre du Comité exécutif prennent fin en cas d'arrivée du terme du mandat, d'empêchement, d'incapacité, de décès, de démission ou de révocation.

Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

(b) Réunions

Le Comité exécutif se réunira toutes les fois qu'il l'estime utile et au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation du Président. En outre, chaque membre du Comité exécutif aura la faculté de convoquer le Comité exécutif au maximum une (1) fois par an sur toute question stratégique ou majeure.

Le Comité exécutif sera convoqué, par tous moyens écrits (y compris par courriel), huit (8) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Néanmoins, en cas d'urgence, les membres du Comité exécutif pourront à l'unanimité renoncer au respect de ce délai. Lorsque tous les membres sont présents ou représentés et y consentent, le Comité exécutif se réunit valablement sans délai.

Le Comité exécutif se réunira (i) en réunion physique et/ou par vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de télécommunication autorisé par les lois et règlements, (ii) par consultation écrite, ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les membres. En cas de consultation écrite, le Président doit informer chacun des membres du résultat de cette consultation, par courriel, télécopie ou autre correspondance, au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires de la date de la consultation écrite.

La réunion du Comité exécutif aura lieu au siège social ou, avec l'accord de tous les membres, en tout autre lieu en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Chaque membre pourra ajouter un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

Les informations et documents nécessaires à ses décisions seront adressés aux membres du Comité exécutif en même temps que la convocation.

(c) Bureau – Majorités

Le Comité exécutif désigne son président.

Sous réserve des décisions listées en Annexe 1 (les « **Décisions Comex Importantes** »), qui doivent être adoptées à la majorité spécifiquement indiquée dans ladite Annexe 1, les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président du Comité exécutif ni aucun autre membre n'ayant voix prépondérante.

Chaque membre du Comité exécutif pourra se faire représenter par l'un de ses suppléants.

Les délibérations du Comité exécutif sont constatées au moyen de procès-verbaux, signés par le président du Comité exécutif, un secrétaire de séance et au moins un autre membre du Comité exécutif, établis et conservés dans un registre coté et paraphé.

(d) Mission du Comité exécutif

Le Comité exécutif détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Hors pouvoirs expressément attribués aux Associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes les Décisions Comex Importantes et de toute question qui revêt un caractère stratégique, sensible ou particulièrement important pour la Société, et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Comité exécutif constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

12.2. Président

(a) Nomination – Durée des fonctions

Le Président est nommé par l'assemblée des Associés, parmi des candidats proposés par les porteurs d'Actions A ou les porteurs d'Actions B.

S'agissant de la nomination de tout Président autre que celui en exercice à la date de création des Actions B, les porteurs d'Actions B auront un droit de veto sur cette nomination, étant précisé que (i) ce droit de veto ne pourra être exercé qu'une seule et unique fois, et pour un motif raisonnable, et (ii) sauf faute grave au sens du droit du travail au cours du mandat d'un Président quelconque, les porteurs d'Actions B ne seront pas en droit de s'opposer au renouvellement du mandat dudit Président.

La durée des fonctions du Président sera de cinq (5) ans et prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président est révocable à tout moment pour justes motifs par décision collective des Associés. Toutefois, si cette révocation intervient sans faute, le Président a droit à réparation de son préjudice.

Le Président démissionnaire doit respecter un préavis écrit de six (6) mois avant de quitter ses fonctions.

Ses fonctions cessent par arrivée du terme de son mandat, son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sa démission ou du fait de toute condamnation pénale ou de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé par décision des Associés convoquée d'urgence par l'Associé le plus diligent.

(b) Pouvoirs du Président

Le Président a pour mission la gestion courante de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la simple publication des statuts n'étant pas suffisante pour rapporter cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés, ou consulter le Comité exécutif dans les domaines qui requièrent une décision de cet organe, le tout conformément aux présents statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

12.3. Comité stratégique

(a) Nomination – Durée des fonctions

Le Comité stratégique est composé de 5 membres, personnes physiques ou morales, Associées ou non, nommés par le Comité exécutif à la majorité simple des membres présents ou représentés, dont 2 membres nommés parmi des candidats proposés par les membres du Comité exécutif nommés sur proposition des porteurs d'Actions A, 2 membres nommés parmi des candidats proposés par les membres du Comité exécutif nommés sur proposition des porteurs d'Actions B et 1 membre nommé parmi des candidats proposés par le membre du Comité exécutif nommé sur proposition des porteurs d'Actions C.

Chaque membre devra nommer un maximum de deux (2) suppléants pour suppléer ledit membre à une réunion en cas de vacance ou d'empêchement temporaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité stratégique, elle est représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent, personne physique, qu'elle aura expressément nommé, chargé de la représenter lors des séances du Comité stratégique.

La durée des fonctions des membres du Comité stratégique sera de cinq (5) ans et prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les fonctions de membre du Comité stratégique prennent fin en cas d'arrivée du terme du mandat, d'empêchement, d'incapacité, de décès, de démission ou de révocation.

Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixantequinze (75) ans.

(b) Réunions

Le Comité stratégique se réunira toutes les fois qu'il l'estime utile et au moins une (1) fois par semestre, sur convocation du Président.

Le Comité stratégique sera convoqué, par tous moyens écrits (y compris par courriel), huit (8) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les membres sont présents ou représentés et y consentent, le Comité stratégique se réunit valablement sans délai.

Le Comité stratégique se réunira (i) en réunion physique et/ou par vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de télécommunication autorisé par les lois et règlements, (ii) par consultation écrite, ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les membres. En cas de consultation écrite, le Président doit informer chacun des membres du résultat de cette consultation, par courriel, télécopie ou autre correspondance, au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires de la date de la consultation écrite.

La réunion du Comité stratégique aura lieu au siège social ou, avec l'accord de tous les membres, en tout autre lieu en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Chaque membre pourra ajouter un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

Les informations et documents nécessaires à ses décisions seront adressés aux membres du Comité stratégique en même temps que la convocation.

(c) Bureau - Majorités

Le Comité stratégique élit un président parmi ses membres, qui sera président de séance, pour une durée d'un (1) an, ce président devant être alternativement (i) l'un des deux membres nommés parmi les candidats proposés par les porteurs d'Actions A et (ii) l'un des deux membres nommés parmi les candidats proposés par les porteurs d'Actions B.

Les décisions du Comité stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président ni aucun autre membre n'ayant voix prépondérante.

Chaque membre du Comité stratégique pourra se faire représenter par l'un de ses suppléants.

Les délibérations du Comité stratégique sont constatées au moyen de procès-verbaux, signés par le président de séance, un secrétaire de séance et au moins un autre membre du Comité stratégique, établis et conservés dans un registre coté et paraphé.

(d) Mission du Comité stratégique

Le Comité stratégique a pour mission de préparer les travaux du Comité exécutif pour ce qui relève de la stratégie, lui faire des recommandations et, à cette fin, proposer, en conformité avec les décisions du Comité exécutif, la stratégie d'évolution du Progiciel et de son exploitation.

Le Comité stratégique fera ses meilleurs efforts pour trouver une ligne commune satisfaisante pour tous les Associés dans l'intérêt de la Société.

Il est précisé que les sujets les plus opérationnels, qui appartiennent par nature au « Roadmap », relèvent de la relation clients et donc des pouvoirs du Président.

L'élaboration de la stratégie fera l'objet d'une charte, proposée par le Comité stratégique et adoptée par le Comité exécutif en tant que Décision Comex Importante, qui aura valeur contractuelle entre les Associés.

12.4. Comité d’Audit Technique

(a) Nomination – Durée des fonctions

Il est créé un Comité d’audit technique composé de 4 membres, personnes physiques ou morales, Associées ou non, nommés par le Comité exécutif à la majorité simple des membres présents ou représentés, dont 2 membres nommés parmi des candidats proposés par les membres du Comité exécutif nommés sur proposition des porteurs d’Actions A et 2 membres nommés parmi des candidats proposés par les membres du Comité exécutif nommés sur proposition des porteurs d’Actions B.

Chaque membre devra nommer un maximum de deux (2) suppléants pour suppléer ledit membre à une réunion en cas de vacance ou d’empêchement temporaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité d’audit technique, elle est représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent, personne physique, qu’elle aura expressément nommé, chargé de la représenter lors des séances du Comité d’audit technique.

La durée des fonctions des membres du Comité d’audit technique sera de cinq (5) ans et prendra fin à l’issue de l’assemblée ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l’exercice écoulé et tenue dans l’année au cours de laquelle expire son mandat. Les fonctions de membre du Comité d’audit technique prennent fin en cas d’arrivée du terme du mandat, d’empêchement, d’incapacité, de décès, de démission ou de révocation.

Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l’issue de l’assemblée ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l’exercice écoulé et tenue dans l’année au cours de laquelle l’intéressé atteint l’âge de soixantequinze (75) ans.

(b) Réunions

Le Comité d’audit technique se réunit à chaque nouvelle version du Progiciel, sur convocation de son président ou du Président. En outre, les porteurs d’Actions A et les porteurs d’Actions B auront chacun la faculté de convoquer le Comité d’audit technique au maximum une (1) fois par an sur toute question qui lui semble majeure.

Le Comité d’audit technique sera convoqué, par tous moyens écrits, huit (8) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Néanmoins, en cas d’urgence, les membres du Comité d’audit technique pourront à l’unanimité renoncer au respect de ce délai. Lorsque tous les membres sont présents ou représentés et y consentent, le Comité d’audit technique se réunit valablement sans délai.

Le Comité d’audit technique se réunira (i) en réunion physique et/ou par vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de télécommunication autorisé par les lois et règlements, (ii) par consultation écrite, ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les membres. En cas de consultation écrite, le Président doit informer chacun des membres du résultat de cette consultation, par courriel, télécopie ou autre correspondance, au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires de la date de la consultation écrite.

La réunion du Comité d’audit technique aura lieu au siège social ou, avec l’accord de tous les membres, en tout autre lieu en France, tel que précisé par l’initiateur de la consultation. La convocation communique aux intéressés le jour, l’heure, le lieu ou les modalités d’accès de la réunion, ainsi que l’ordre du jour. Chaque membre pourra ajouter un ou plusieurs sujets à l’ordre du jour.

Les informations et documents nécessaires à ses décisions seront adressés aux membres du Comité d’audit technique en même temps que la convocation.

(c) Bureau – Majorités

Le Comité d'audit technique élit un président parmi ses membres nommés sur proposition des porteurs d'Actions A, qui sera président de séance, pour toute la durée de son mandat de membre du Comité d'audit technique.

Les décisions du Comité d'audit technique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président ni aucun autre membre n'ayant voix prépondérante.

Chaque membre du Comité d'audit technique pourra se faire représenter par l'un de ses suppléants.

Les délibérations du Comité d'audit technique sont constatées au moyen de procès-verbaux, signés par le président de séance, un secrétaire de séance et au moins un autre membre du Comité d'audit technique, établis et conservés dans un registre coté et paraphé.

(d) Mission du Comité d'audit technique

Le Président présente au Comité d'audit technique les résultats des audits qualité qu'il aura diligentés. Ces résultats sont composés des statistiques d'anomalies sur la dernière version en production du Progiciel, les statistiques d'anomalies des campagnes de non régression, les statistiques de performance et les contrôles réalisés sur la conception et le code de la nouvelle version.

Le Comité d'audit technique émet sur cette base des avis et des recommandations qui sont communiqués au Comité exécutif lors de la réunion la plus proche.

12.5. Comité des rémunérations

(a) Nomination – Durée des fonctions

Il est créé un Comité des rémunérations composé de trois (3) membres, personnes physiques ou morales, Associées ou non, nommés par le Comité exécutif à la majorité simple des membres présents ou représentés, dont 1 membre nommé parmi des candidats proposés par les membres du Comité exécutif nommés sur proposition des porteurs d'Actions A (qui ne pourra pas être le Président), 1 membre nommé parmi des candidats proposés par les membres du Comité exécutif nommés sur proposition des porteurs d'Actions B et un membre nommé parmi les candidats proposés par le membre du Comité exécutif nommé sur proposition des porteurs d'Actions C.

Le président du Comité des rémunérations est désigné à la majorité simple des membres du Comité des rémunérations.

Chaque membre devra nommer un maximum de deux (2) suppléants pour suppléer ledit membre à une réunion en cas de vacance ou d'empêchement temporaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité des rémunérations, elle est représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent, personne physique, qu'elle aura expressément nommé, chargé de la représenter lors des séances du Comité des rémunérations.

La durée des fonctions des membres du Comité des rémunérations sera de cinq (5) ans et prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les fonctions de membre du Comité des rémunérations prennent fin en cas d'arrivée du terme du mandat, d'empêchement, d'incapacité, de décès, de démission ou de révocation.

Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixantequinze (75) ans.

(b) Réunions

Le Comité des rémunérations se réunira toutes les fois qu'il l'estime utile sur convocation de son président.

Le Comité des rémunérations sera convoqué, par tous moyens écrits (y compris par courriel), huit (8) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Néanmoins, en cas d'urgence, les membres du Comité des rémunérations pourront à l'unanimité renoncer au respect de ce délai. Lorsque tous les membres sont présents ou représentés et y consentent, le Comité des rémunérations se réunit valablement sans délai.

Le Comité des rémunérations se réunira (i) en réunion physique et/ou par vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de télécommunication autorisé par les lois et règlements, (ii) par consultation écrite, ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les membres. En cas de consultation écrite, le président doit informer chacun des membres du résultat de cette consultation, par courriel, télécopie ou autre correspondance, au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires de la date de la consultation écrite.

La réunion du Comité des rémunérations aura lieu au siège social ou, avec l'accord de tous les membres, en tout autre lieu en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Chaque membre pourra ajouter un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

Les informations et documents nécessaires à ses décisions seront adressés aux membres du Comité des rémunérations en même temps que sa convocation.

(c) Bureau – Majorités

Les décisions du Comité des rémunérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président ni aucun autre membre n'ayant voix prépondérante.

Chaque membre du Comité des rémunérations pourra se faire représenter par l'un de ses suppléants.

Les délibérations du Comité des rémunérations sont constatées au moyen de procès-verbaux, signés par le président de séance, un secrétaire de séance et au moins un autre membre du Comité des rémunérations, établis et conservés dans un registre coté et paraphé.

(d) Mission du Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations émet des avis et des recommandations sur la rémunération ainsi que toute autre proposition relative à des avantages en nature ou indemnités de rupture au profit (i) du Président, (ii) de tout salarié dont le montant de la rémunération annuelle brute est, devient ou, compte tenu des primes ou rémunérations variables, pourrait être, supérieure à 140.000 €, ou (iii) le cas échéant, des membres des comités. Ces avis et recommandations sont communiqués à l'organe compétent pour décider de la rémunération lors de la réunion la plus proche.

Article 13- CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes. Les Associés statuent sur le rapport préparé à cet effet par le commissaire aux comptes.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1. Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières, et admission de ces valeurs mobilières sur tout marché réglementé
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président,
- modification des statuts (en ce compris le transfert du siège social),
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- nomination et révocation d'un liquidateur et ouverture/clôture d'une liquidation ;
- l'agrément de tout nouvel Associé ; et
- toute promesse ou autre engagement ou contrat de réaliser ou prendre une des décisions listées ci-dessus.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de celles de la compétence des Comités créés par les présents statuts.

14.2. Majorités et quorum

Les décisions collectives sont votées aux majorités spécifiquement indiquées ci-dessous :

(A) Décision requérant la majorité simple des droits de vote :

Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles visées aux (B) et (C) ci-dessous, sont votées à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés (en ce compris notamment la nomination du Président ou la nomination et la révocation des membres du Comité exécutif).

Le quorum est, sur première convocation, des deux tiers des droits de vote émis par la Société. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis, étant précisé qu'un délai minimum de huit (8) jours calendaires doit être respecté entre la consultation sur première convocation et celle sur seconde convocation.

(B) Décision requérant la majorité des trois quarts des droits de vote :

Les décisions collectives suivantes sont votées à la majorité des trois-quarts des droits de vote présents ou représentés :

1. Le transfert du siège social (sauf transfert hors de France) et la création d'établissements secondaires ;
2. La rémunération et la révocation du Président ;
3. L'agrément de tout nouvel Associé ;
4. La prorogation de la durée de la Société ou sa dissolution ;
5. La nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
6. La nomination ou la révocation d'un ou de plusieurs liquidateurs ;
7. La clôture de la liquidation ;
8. Toute modification statutaire autre que celles visées au (C) ci-dessous ; et
9. Toute promesse ou autre engagement ou contrat de réaliser ou prendre une des décisions listées ci-dessus.

Le quorum est, sur première convocation, des trois-quarts des droits de vote émis par la Société. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis, étant précisé qu'un délai minimum de huit (8) jours calendaires doit être respecté entre la consultation sur première convocation et celle sur seconde convocation.

(C) Décision requérant une majorité de 95% des droits de vote :

Les décisions collectives suivantes sont votées à la majorité des 95% des droits de vote présents ou représentés :

1. Le transfert du siège social hors de France ;
2. L'extension ou la modification de l'objet social ;
3. L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
4. Les opérations de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs ;
5. Toute décision d'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé et la procédure y afférente ;
6. La transformation de la Société en une autre forme juridique ;
7. Toute promesse ou autre engagement ou contrat de réaliser ou prendre une des décisions listées ci-dessus.

Le quorum est, sur première convocation, de 95% des droits de vote émis par la Société. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis, étant précisé qu'un délai minimum de huit (8) jours calendaires doit être respecté entre la consultation sur première convocation et celle sur seconde convocation.

14.3. Vote

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un Associé pourra se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

14.4. Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs Associés ou du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des Associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (i) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de télécommunication autorisé par les lois et règlements (ii) par consultation écrite ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les Associés. En cas d'assemblée, la réunion pourra avoir lieu en tout lieu en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les Associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (y compris par courriel) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 15 ci-après ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont joints à la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (y compris par courriel) à tous les Associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel pourra être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 15 ci-après ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont joints à la consultation envoyée.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation pourra également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

14.5. Consultation des décisions collectives

Les décisions collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président, le secrétaire de séance et au moins un autre Associé dans les trente (30) jours calendaires de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,

- la liste des Associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé.

Article 15 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement, prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, (ii) des registres sociaux, (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'Associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Les porteurs d'Actions B et les porteurs d'Actions C bénéficieront en outre des droits d'information renforcée et d'audits décrits à l'Article 11 ci-avant.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

La rémunération des commissaires aux comptes sera déterminée en application des règlements en vigueur.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 18- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et de passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Les comptes annuels sont établis par le Président. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après le prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les Associés affecteront tout ou partie du bénéfice distribuable au versement aux Associés à titre de dividende.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par les Associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par autorisation de justice.

Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans ces deux cas, la décision des Associés est publiée dans les conditions légales. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la durée fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Paris.

ANNEXE 1

LISTE DES DECISIONS COMEX IMPORTANTES

Les décisions ci-après devront être votées aux majorités spécifiquement indiquées :

1. L'examen et l'approbation du budget annuel détaillé et du plan d'affaires pluriannuel (au moins 3 ans) de la Société et leurs révisions ; **UNANIMITE** ;
2. L'examen et l'approbation des orientations stratégiques pluriannuelles, annuelles et en cours d'année (y compris notamment le développement à l'international ou, si une telle action dépasse ou n'est pas incluse dans le budget annuel et fait varier ce dernier de plus ou moins 10%, la création ou la cessation d'activités significatives) ; **UNANIMITE** ;
3. L'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion, soumis à l'approbation des actionnaires ; **MAJORITE DES 6/7^e** ;
4. l'examen de la politique de distribution des dividendes (sans préjudice de la compétence de l'assemblée des Associés pour distribuer les dividendes) ; **UNANIMITE** ;
5. La conclusion ou la modification significative de tout contrat avec un nouveau client qui ne remplirait pas les seuils visés au 6. ci-dessous ; **PAS DE MAJORITE, INFORMATION SEULEMENT** ;
6. Si une telle action dépasse ou n'est pas incluse dans le budget annuel, la conclusion, le renouvellement (sauf renouvellement automatique et/ou aux mêmes termes et conditions), la modification significative ou la résiliation anticipée de tout contrat client pour lequel :
 - (i) le montant maximum de responsabilité (en ce compris toutes clauses d'indemnisation) que la Société est susceptible d'encourir est supérieur à (a) trois millions (3.000.000) d'euros et (b) 1,5 fois le chiffre d'affaires annuel prévisionnel du contrat en question calculé comme ci-après ; **MAJORITE DES 6/7^e** ; ou
 - (ii) le chiffre d'affaires moyen annuel prévisionnel (calculé comme la somme des contrats de licence, intégration et maintenance moyennée sur la durée des contrats) est :
 - compris entre un million (1.000.000) d'euros et quatre millions (4.000.000) d'euros (inclus) ; **MAJORITE SIMPLE** ;
 - supérieur à quatre millions (4.000.000) d'euros ; **MAJORITE DES 6/7^e** ; ou
 - si le client est situé (ou plus généralement au profit duquel l'utilisation ou les prestations de maintenance ou intégration seraient exécutées en tout ou partie) dans un pays qui ne figure pas sur une liste spécifiquement établie au préalable par le Comité exécutif, supérieur à un million cinq cent mille (1.500.000) euros ; **MAJORITE DES 6/7^e**.
7. Si une telle action dépasse ou n'est pas incluse dans le budget annuel, la conclusion, le renouvellement (sauf renouvellement automatique et/ou aux mêmes termes et conditions), la modification significative ou la résiliation anticipée de tout contrat fournisseur de prestations de services représentant ou susceptible de représenter :

- (i) un montant maximum de responsabilité (en ce compris toutes clauses d'indemnisation) que la Société est susceptible d'encourir supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros ; **MAJORITE DES 6/7^e** ; ou
- (ii) une dépense ou un investissement d'un montant :
- compris entre deux millions (2.000.000) d'euros et quatre millions (4.000.000) d'euros (inclus) ; **MAJORITE SIMPLE** ; ou
 - supérieur à quatre millions (4.000.000) d'euros ; **MAJORITE DES 6/7^e** ;
8. Si une telle action dépasse ou n'est pas incluse dans le budget annuel, l'acquisition, la cession ou le nantissement de tout actif pour un montant ou d'une valeur :
- compris entre un million (1.000.000) d'euros et trois millions (3.000.000) d'euros ; **MAJORITE SIMPLE** ; ou
 - supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros ; **MAJORITE DES 6/7^e** mais **UNANIMITE** en cas de nantissement.
9. Si une telle action dépasse ou n'est pas incluse dans le budget annuel, la création, la dissolution, l'acquisition ou la cession de participations d'une société ou autre entité (y compris toute succursale, société de fait, société en participation, GIE, ou autre entité ayant ou non la personnalité morale), le tout y compris sous la forme d'un accord de joint venture (sauf accords de partenariat commercial), ou encore d'une ouverture du capital d'une filiale ; **UNANIMITE** ;
10. Si une telle action dépasse ou n'est pas incluse dans le budget annuel, la création, la dissolution, l'acquisition, la prise en location gérance ou la cession d'un fonds de commerce pour un montant ou d'une valeur supérieur à un million (1.000.000) d'euros ; **MAJORITE DES 6/7^e** mais **UNANIMITE** en cas d'acquisition ou de prise en location gérance d'un fonds de commerce ;
11. Si une telle action dépasse ou n'est pas incluse dans le budget annuel, la conclusion, la modification ou la cessation d'opérations de prêts consentis par la Société pour un montant supérieur à un million (1.000.000) d'euros (sauf avances qui pourraient être consenties dans le cadre de la gestion du personnel ou délais de paiement aux clients, dans le cours normal des affaires et à des conditions normales de marché et convention de trésorerie conclue avec UEM) ; **MAJORITE DES 6/7^e** ;
12. Si une telle action dépasse ou n'est pas incluse dans le budget annuel, la conclusion, la modification ou la cessation d'opérations d'emprunts ou de financement externe (y compris par crédit-bail) contractées par la Société auprès d'un établissement financier ou d'un tiers non actionnaire (ou non Affilié à un actionnaire), ou les financements à court, moyen ou long terme contractés auprès des actionnaires (ou leurs Affiliés), pour un montant supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros (sauf pour les financements à court terme de moins de 15 jours auprès d'un établissement financier ou d'un tiers, auquel cas ce seuil est fixé à cinq millions (5.000.000) d'euros) ; étant précisé que tous financements corporate (n'ayant pas pour objet un actif ou un projet) remplissant ces conditions pourra être autorisé avant la publication de l'appel d'offres, en fonction des critères suivants : fourchette de durée, type d'amortissement et fourchette de taux ; **UNANIMITE** ;
13. Si une telle action dépasse ou n'est pas incluse dans le budget annuel, ou si elle n'a pas déjà été autorisée dans le cadre du point 8. ci-dessus tout engagement de garantie, sûreté, aval ou cautionnement pour un montant supérieur à cinq cent mille (500.000) euros ; **UNANIMITE** ;

14. La conclusion, la modification ou la cessation de conventions entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires, et plus généralement toute convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce, hors conventions courantes liées aux activités d'exploitation et conclues à des conditions normales de marché (étant précisé que toutes les conventions dont la conclusion est prévue entre la Société et son actionnaire majoritaire –services généraux, couches basses de la solution efluid et trésorerie , seront réputées être des conventions courantes, sous réserve qu'elles aient été conclues à des conditions raisonnables et normales de marché et correspondent à des prestations effectives, étant ajouté que les Actionnaires s'engagent à approuver la convention réglementée suivante conclue entre la Société et son actionnaire majoritaire: convention portant sur la licence et des prestations de maintenance et de mise à jour, à titre gratuit (sauf pour d'éventuelles demandes spécifiques, notamment adaptation spécifique, commandes particulières, etc.), des couches basses de la solution efluid) ; **MAJORITE DES 6/7^e**;
15. Si une telle action dépasse ou n'est pas incluse dans le budget annuel, l'embauche de tout salarié dont la rémunération annuelle brute est ou, compte tenu des primes ou rémunérations variables, pourrait être, supérieure à 140.000€, ou la rupture conventionnelle, le licenciement ou la transaction avec un salarié résultant en une indemnité d'un montant supérieur à 140.000€ ; **MAJORITE DES 6/7^e** ;
16. La mise en place de tout plan social ou de reclassement intragroupe ; **MAJORITE DES 6/7^e** ;
17. L'ouverture par la Société de toute procédure visée au Livre VI du Code de commerce ; **MAJORITE DES 6/7^e** ;
18. La mise en place de tout plan d'intéressement des mandataires sociaux ; **MAJORITE DES 6/7^e** ;
19. Toute promesse ou autre engagement ou contrat de réaliser ou prendre une des décisions listées ci-dessus ; **MAJORITE DE LA DECISION CONCERNEE**.